

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0523

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : 2024 MB-015

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle de projection de la maison de la Figue de Vézénobres à l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes pour le mardi 10 décembre 2024

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de la Communauté Alès Agglomération de mettre à disposition des salles dans les sites touristiques,

**Considérant** que, conformément à sa demande, l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes souhaite organiser une formation sur la reconquête pastorale à destination des élus communaux et qu'elle souhaite disposer d'un local pour accueillir les participants de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la mise à disposition demandée par l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes présente un intérêt et qu'il convient donc de mettre à sa disposition la salle de projection et les parties communes de la maison de la Figue nécessaires à la réalisation de la réunion, par voie de convention de mise à disposition à titre gracieux,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes, représentée par sa directrice, Mme Ségolène DUBOIS, ayant sa résidence administrative au 23 quartier avenue Jean Monestier - 48400 Florac.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour le mardi 10 décembre 2024, de 8h30 à 12h30.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans ladite convention.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 NOV. 2024

Le président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*